



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-14

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux demandes de permis de construire pour implanter 3 parcs photovoltaïques au sol permettant une production annuelle d'environ 42 MWc sur les communes d'Abilly et du Grand Pressigny (Lieux-dits « Le Picot », « La Perrière », « La Raterie » et « La Blanchetière ») et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Abilly,

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;

Vu les demandes de permis de construire déposées en mairies d'Abilly et du Grand-Pressigny le 17 janvier 2022 par la société de projet CPES PERRIERE, filiale de la société Q ENERGY FRANCE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Abilly du 25 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine du 14 avril 2022 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement ;

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale notifié le 17 février 2023 en application de l'article R.122-7 II du Code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale de la société CPES PERRIERE de mars 2023 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abilly (37) du 4 avril 2022 ;

Vu le courrier du maire d'Abilly du 28 mars 2023 sollicitant une enquête publique conjointe ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 22 mai 2023 désignant Monsieur Pascal HAVARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les dispositions précitées du Code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact et la mise à l'enquête publique des projets de centrale photovoltaïque dont la puissance projetée dépasse 250KWc ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement portant sur trois demandes de permis de construire en vue de construire un ensemble comportant trois parcs photovoltaïques au sol (aux lieux-dits « Le Picot », « La Perrière », « La Blanchetière », « La Raterie ») et un volet agrivoltaïque avec élevage d'ovins sur les communes d'Abilly et du Grand-Pressigny, présentées par la société CPES PERRIERE, d'une part, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abilly, d'autre part.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Madame Adèle LEPRETRE, responsable projets solaires pour la société Q ENERGY France – mél : adele.lepretre@qenergyfrance.eu – adresse postale : 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, AVIGNON (84 000).

Article 2 : dates et lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs sur les communes d'Abilly et du Grand-Pressigny, du lundi 26 juin 2023 à 9 heures au jeudi 27 juillet 2023 à 12 heures.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies d'Abilly et du Grand-Pressigny.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairies d'Abilly et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairies, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Les registres d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts respectivement par les maires d'Abilly et du Grand-Pressigny.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie d'Abilly, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de la société CPES PERRIERE, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairies d'Abilly et du Grand-Pressigny, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires concernés au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Pascal HAVARD, ingénieur en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à la disposition du public : :

- le lundi 26 juin 2023 de 9H à 12H à la mairie d'Abilly;
- le jeudi 13 juillet 2023 de 9H à 12H à la mairie du Grand-Pressigny ;
- le samedi 22 juillet 2023 de 9H à 12H à la mairie d'Abilly;
- le jeudi 27 juillet 2023 de 9H à 12H à la mairie d'Abilly.

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les dossiers d'enquête seront transmis par les maires dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 8 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 9 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet et aux maires d'Abilly et du Grand-Pressigny.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairies d'Abilly et du Grand-Pressigny pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur les trois demandes de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Abilly, le maire du Grand-Pressigny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Nadia SEGHIER